

Politique contre les pots-de-vin et la corruption

En date du 25 octobre 2017

1. Objectif

La présente Politique fournit des orientations supplémentaires en appui au Code de conduite de Yamana Gold (« Yamana »).

La Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada (« LCAPE »), la loi américaine intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* (« FCPA »), et la Loi sur la corruption au Royaume-Uni 2010 (« UKBA »), tout comme les lois de plusieurs pays, comprenant ceux qui ont adopté la Convention contre la corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), interdisent le versement de pots-de-vin à des représentants publics et prévoient des sanctions pénales et civiles graves en cas de violation de cette interdiction. En tant que société dont le siège social est au Canada et parce qu'elle est cotée en bourse au Canada, aux États-Unis, et au Royaume-Uni, Yamana doit se conformer à la LCAPE, à la FCPA, et à l'UKBA (dénommées collectivement sous « lois en vigueur contre la corruption »). Les lois en vigueur contre la corruption exigent également que Yamana maintienne des livres et des registres précis et qu'elle adopte des mesures de contrôle internes afin de prévenir le versement de paiements inappropriés ou non autorisés. Ces exigences s'étendent aux filiales étrangères de Yamana.

D'autres lois canadiennes, américaines, anglaises et locales interdisent la corruption commerciale (connue également sous le nom de corruption du secteur privé) et certaines lois contre la corruption prévoient également que l'acceptation d'un pot-de-vin est un crime. La politique de Yamana interdit la corruption sous toutes ses formes.

Aux fins de la présente Politique, l'entrée en contact et la sollicitation auprès des représentants publics (y compris les législateurs et les autorités réglementaires) dans le but de promouvoir les intérêts commerciaux légitimes de Yamana ne sont pas considérés comme étant inappropriés, à condition que l'entrée en contact ou la sollicitation soit conforme à la présente Politique.

2. À qui s'applique la présente Politique

La présente Politique s'applique aux directeurs, aux cadres, aux employés et aux tiers agissant au nom de Yamana ou la représentant, dans le monde entier (dénommés collectivement sous le « personnel de Yamana »). Les membres du personnel de Yamana qui sont des travailleurs temporaires, des entrepreneurs, des consultants, des cadres, des représentants ou qui ne sont pas des employés, qui exécutent du travail pour Yamana, sont tenus de veiller à ce que leurs actions au nom de Yamana

rencontrent les mêmes normes élevées en matière d'intégrité que celles exigées par Yamana pour ses directeurs, ses cadres et ses employés.

3. Les composantes des lois en vigueur contre la corruption

En vertu des lois en vigueur contre la corruption et de la politique de Yamana, il est interdit au personnel de Yamana, que ce soit de façon directe ou indirecte :

- de donner, d'offrir, de promettre, d'autoriser ou, d'accepter de donner ou d'offrir
- tout ce qui a une valeur ou présente un avantage quel qu'il soit
- à un représentant public
- dans le but
- d'obtenir ou de conclure toute affaire ou avantage pour Yamana.

Bien qu'il y ait quelques différences de formulation dans les lois en vigueur contre la corruption, elles traitent généralement toutes du même type de comportement. Le langage utilisé dans les lois en vigueur contre la corruption est interprété de façon large et peut donc s'appliquer à un large éventail de situations. Les concepts qui suivent sont essentiels à la compréhension de la portée de ce qui est interdit par les lois en vigueur contre la corruption, en matière de corruption de représentants publics.

Donner – Le sens de donner englobe même l'offre ou la promesse d'un paiement inapproprié et comprend les paiements versés de façon directe ou indirecte. Par conséquent, vous ne pouvez pas autoriser ou ordonner des paiements inappropriés par le biais de tiers, ou verser des paiements à un tiers autrement, en sachant ou en ayant raison de croire que le tiers versera probablement un paiement inapproprié à un représentant public.

Tout ce qui a une valeur – Le sens de « tout ce qui a une valeur » comprend l'argent (l'argent comptant ou les équivalents monétaires tels que les chèques-cadeaux), les cadeaux, le divertissement, l'hébergement, un emploi, un accès ou toute chose ayant une valeur tangible ou intangible.

Représentant public – Le sens de « représentant public » comprend les cadres et les employés, quel que soit leur grade, des administrations locales, des gouvernements provinciaux et nationaux, des entreprises d'état (y compris celles qui ne remplissent pas des fonctions gouvernementales ou publiques), ainsi que des organisations internationales (telles que les Nations unies ou la Banque mondiale). Le sens englobe également les partis politiques, les représentants des partis et les candidats à des postes publics, et peut également comprendre les dirigeants des communautés locales, les membres de la famille des représentants publics et les membres de la famille royale.

Affaire ou avantage – Les paiements visant à obtenir indûment des affaires avec le secteur public ou d'autres avantages pour Yamana, y compris une réduction d'impôts, la tolérance de non-conformité aux lois ou règlements en vigueur, ou toute autre faveur ou traitement préférentiel, sont interdits en vertu des lois en vigueur contre la corruption.

4. Les dépenses permises

Dans des cas restreints, les offres de divertissement, de cadeaux, de voyages et d'hébergement à des représentants publics, dans le cadre des affaires, peuvent être jugées appropriées, à condition de se conformer aux lignes directrices de la présente Politique et à la Politique sur les cadeaux et le divertissement de Yamana. Avant d'offrir du divertissement, un cadeau, un voyage ou de l'hébergement à un représentant public, la dépense doit faire l'objet d'une discussion et d'une approbation auprès du Département des services juridiques de Toronto.

Les lois en vigueur contre la corruption exigent que Yamana et ses filiales justifient toutes les dépenses avec des reçus et inscrivent sans délai et de façon exacte, les dépenses dans les livres et registres de Yamana. Le personnel de Yamana chargé des paiements ou de l'approbation des dépenses doit documenter leur objectif commercial ou la justification des dépenses.

Le divertissement dans le cadre des affaires

Parce que les lois canadiennes, américaines, anglaises et la plupart des lois étrangères réglementent étroitement les paiements et les cadeaux destinés aux représentants publics, le divertissement qui pourrait être jugé acceptable dans le contexte des affaires, peut ne pas être considéré acceptable dans le cadre d'interaction avec des représentants publics.

Le personnel de Yamana doit se conformer aux principes suivants lors d'interactions avec des représentants publics :

- Lorsqu'il s'agit d'entrer en contact ou de solliciter des représentants publics, le personnel de Yamana doit s'assurer que l'interaction se fait en présence d'un ou plusieurs autres membres du personnel de Yamana.
- Le divertissement doit remplir un objectif commercial valide. Il doit, par exemple, être directement lié et compensé par une réunion d'affaires séparée ou il doit servir à faire la promotion ou discuter des affaires de Yamana.
- Dans tous les cas, la valeur du divertissement doit être raisonnable considérant l'objectif commercial. Le divertissement ne doit pas être excessif ou fastueux, d'une fréquence qui suggère que le divertissement vise à influencer le représentant, ou d'une nature qui pourrait s'avérer gênante pour Yamana.

- Toutes les dépenses de divertissement doivent être justifiées avec des reçus, inscrites sans délai et de façon exacte dans les livres et les registres de Yamana.
- Les lois applicables contre la corruption prévoient une exception pour les frais de voyage et d'hébergement raisonnables payés à des représentants publics afin de visiter les installations de Yamana. Une approbation préalable de la part du Département des services juridiques de Toronto est exigée pour de telles dépenses.

Les cadeaux

Lorsque vous traitez avec des représentants publics, il est important d'éviter même l'apparence d'être en train de chercher à influencer le représentant public de façon inappropriée avec un cadeau.

- Les cadeaux doivent être conformes aux lois et aux coutumes de l'endroit dans lequel ils sont offerts mais ils ne doivent jamais être sous la forme d'argent ou d'équivalents monétaires.
- Les cadeaux doivent être de valeur symbolique ou nominale.
- Les cadeaux doivent être offerts ouvertement et ne doivent pas être répétés fréquemment auprès du même représentant public.
- Les cadeaux doivent faire l'objet d'une documentation.

5. Les tiers, les agents et les représentants publics

Le personnel de Yamana doit être particulièrement prudent lorsqu'il s'agit de traiter avec des tiers, tels que des agents, des consultants, des représentants et des partenaires de coentreprise, qui agiront au nom de Yamana auprès de représentants publics. Lorsque les circonstances suggèrent au personnel de Yamana qu'il y a une probabilité élevée que le tiers pourrait effectuer un paiement inapproprié à un représentant public, Yamana pourrait se retrouver responsable dudit paiement inapproprié.

Le Code de conduite exige d'exécuter le processus de diligence raisonnable pour tous les agents et les tiers qui interagissent avec des représentants publics au nom de Yamana et exige que ces agents et ces tiers se familiarisent avec le Code et s'y conforment.

Le personnel de Yamana chargé des tiers doit être attentif aux signaux d'alerte à l'effet que les tiers pourraient effectuer des paiements inappropriés à des représentants publics. Le personnel de Yamana est responsable soit d'effectuer des enquêtes supplémentaires chaque fois que des signaux d'alerte sont identifiés, ou de référer l'enjeu à un superviseur ou à leur Représentant local des services juridiques, selon ce qui est approprié.

Les signaux d'alerte qui peuvent être identifiés dans le cadre d'une relation d'affaires comprennent, notamment :

- *Des liens avec le gouvernement* – le partenaire d'affaires a des liens étroits personnels ou familiaux avec le représentant public que le partenaire tente d'influencer dans ses actions en faveur de Yamana.
- *Les déclarations douteuses* – le partenaire d'affaires déclare qu'il peut « conclure l'affaire » ou « prendre les arrangements nécessaires » mais refuse d'expliquer comment il prévoit y arriver.
- *La documentation inadéquate* – le partenaire d'affaires refuse de fournir une facturation adéquate ou fournit des factures douteuses.
- *Les demandes inhabituelles* – le partenaire d'affaires présente des demandes de paiement, de compensation ou de livraison qui ne correspondent pas au contrat ou qui sont autrement inhabituelles.
- *La fausse représentation* – vous apprenez que le partenaire d'affaires a fait de fausses représentations pendant la période de la formation du contrat, sur tout enjeu tel que son identité, ses capacités, etc.

6. Les paiements de facilitation

Dans certains pays et souvent malgré le caractère illicite en vertu de la loi locale, le versement de petits paiements à des employés de niveau inférieur du gouvernement est une pratique courante afin d'accélérer les services auxquels le payeur a droit, tel que pour l'obtention d'un service téléphonique. La politique de Yamana interdit d'effectuer ce type de paiement de facilitation ou de paiement de « faveur », qui peuvent être considérés comme des pots-de-vin en vertu de certaines lois. Pour toutes questions, veuillez consulter votre Représentant local des services juridiques.

7. La tenue de registres et les mesures de contrôle internes

Yamana et toutes ses filiales doivent maintenir des mesures de contrôle afin de s'assurer que les biens de Yamana font l'objet d'un contrôle approprié, que les transactions sont exécutées seulement après l'autorisation appropriée et que les transactions font l'objet d'une documentation appropriée.

L'ensemble du personnel de Yamana doit inscrire de façon juste et exacte, avec tous les détails raisonnables, toutes les transactions et les dispositions de biens de Yamana et de ses filiales. Le personnel de Yamana ne doit pas participer à la falsification de tout document comptable ou commercial, y compris de tous les livres, registres et comptes. Aucun fonds ou actif non divulgué ou non inscrit ne peut être créé ou maintenu, à quelque fin que ce soit.

8. La formation sur les lois en vigueur contre la corruption

Tous les employés de Yamana impliqués dans les efforts de développement des affaires, y compris les travailleurs temporaires et les entrepreneurs, doivent compléter la formation sur les lois en vigueur contre la corruption lors des deux premiers mois suivant leur embauche et doivent compléter la formation annuellement par la suite. Des sessions de formation virtuelles sur les lois en vigueur contre la corruption sont offertes annuellement par les Départements des ressources humaines et des services juridiques. De plus, les consultants en développement des affaires doivent participer à la formation virtuelle avant de commencer à travailler pour Yamana.

9. Le signalement des préoccupations ou des violations

Si vous soupçonnez ou avez des craintes qu'un membre du personnel de Yamana ou qu'un partenaire d'affaires de Yamana a commis une infraction à la présente Politique, à la LCAPE, à la FCPA, à l'UKBA, ou à une loi ou un règlement contre la corruption, vous devez aviser sans délai la ligne de soutien à l'intégrité de Yamana (www.yamana.ethicspoint.com). Référez-vous à la Politique sur les lanceurs d'alerte pour les numéros de téléphone locaux. Vous pouvez également communiquer avec votre Représentant local des services juridiques ou avec le Département des services juridiques de Toronto.

10. Politiques connexes

Voici d'autres politiques de Yamana qui peuvent être consultées, sans toutefois qu'il s'agisse d'une liste exhaustive :

- La Politique sur les cadeaux et le divertissement
- La Politique sur les fournisseurs
- La Politique sur les conflits d'intérêts dans le Code de conduite

11. À quel endroit trouver du soutien ou des conseils?

Si vous avez des doutes sur le caractère approprié d'une action impliquant des représentants publics, vous devriez obtenir des conseils avant de prendre ladite action. Veuillez communiquer avec votre superviseur, votre Représentant local des services juridiques, un membre du Département des services juridiques de Toronto ou la ligne de soutien à l'intégrité de Yamana (www.yamana.ethicspoint.com). Veuillez consulter la Politique sur les lanceurs d'alerte de Yamana pour obtenir les numéros de téléphone locaux).